

N° 7372⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**du [--] relative aux institutions de retraite professionnelle et portant :**

- 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et**
- 2. modification de :**
 - a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
 - b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de**
 - c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés, par extraits, de loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu¹, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, que le projet de loi sous examen vise à modifier, ainsi que le texte de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) à transposer.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 décembre 2018, 17 décembre 2018 et 18 mars 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

¹ Intitulé abrégé : Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/2341 précitée. Il s'agit d'une refonte de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi précitée du 13 juillet 2005, modifiée par la loi en projet en ce qui concerne les fonds de pension agréés et surveillés par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF ».

Concernant les fonds de pension agréés et surveillés par le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », la transposition de la directive (UE) 2016/2341 est assurée à travers une modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Finalement, la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle est également modifiée afin de l'aligner sur les nouvelles dispositions de la directive (UE) 2016/2341.

La directive (UE) 2016/2341 vise à mieux encadrer les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ci-après « IRP ». Les activités transfrontalières des IRP sont notamment facilitées et le transfert transfrontalier des régimes de retraite professionnelle est favorisé.

Un système de gouvernance moderne et renforcé, fondé sur les risques, sera par ailleurs applicable aux IRP, selon l'exposé des motifs. Les IRP doivent procéder à une évaluation interne des risques et recenser les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées à court et à long terme, tout comme d'autres risques qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à honorer leurs obligations.

La communication d'une série d'informations claires et utiles aux affiliés et bénéficiaires des régimes de pension est exigée par la directive (UE) 2016/2341 transposée par la loi en projet. Cette communication se fera essentiellement par le biais d'un relevé des droits à retraite. Ce document vise à faciliter la prise de décisions éclairées en mettant à la disposition des affiliés des informations sur les droits acquis, les cotisations et les coûts déduits et les niveaux de financement du régime de pension ainsi que des prévisions relatives aux droits à retraite.

Finalement, le projet de loi vise à doter les autorités de surveillance, en l'occurrence la CSSF, le CAA et l'Inspection générale de la sécurité sociale, ci-après « IGSS », des pouvoirs et instruments nécessaires pour assurer une surveillance encore plus efficace et coordonnée des IRP.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre I – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2016/2341 précitée. Sont ainsi insérées dans la loi précitée du 13 juillet 2005 les définitions qui sont nouvellement introduites par la directive (UE) 2016/2341. Par ailleurs, il est procédé à certains alignements des définitions d'ores et déjà contenues dans la loi précitée du 13 juillet 2005 à celles énoncées dans directive (UE) 2016/2341.

Article 2

L'article sous examen transpose l'article 3 de la directive (UE) 2016/2341 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous examen transpose l'article 5 de la directive (UE) 2016/2341 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article sous examen transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 en ce qui concerne le volet sepcav et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 5 à 11

Les articles 5 à 11 du projet de loi visent à apporter des modifications, conformément aux articles 33 à 35 de la directive (UE) 2016/2341, aux dispositions figurant à la partie II, chapitre 2, de loi précitée du 13 juillet 2005 ayant trait aux dépositaires des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav).

Article 12

L'article 12 transpose l'article 32 de la directive (UE) 2016/2341 et vise à modifier l'article 23 de la loi précitée du 13 juillet 2005 en ce qui concerne le volet sepcav. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 transpose l'article 31 de la directive (UE) 2016/2341 et introduit un nouveau chapitre *3bis* dans la loi précitée du 13 juillet 2005 relatif à l'externalisation des activités des sepcav. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

L'article sous examen transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 en ce qui concerne le volet assep et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 15 à 21

Les articles 15 à 21 du projet de loi apportent les changements aux dispositions relatives aux dépositaires d'IRP sous forme d'assep figurant dans la loi précitée du 13 juillet 2005.

Article 22

L'article 22 transpose l'article 32 de la directive (UE) 2016/2341 et vise à modifier l'article 47 de la loi précitée du 13 juillet 2005 en ce qui concerne le volet assep. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 23 et 24

Sans observation.

Article 25

L'article sous examen transpose l'article 31 de la directive (UE) 2016/2341 et introduit un nouveau chapitre *4bis* dans la loi précitée du 13 juillet 2005 relatif à l'externalisation des activités des assep. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 26

Sans observation.

Article 27

Le point 1 de l'article sous examen introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'endroit de l'article 53 de la loi précitée du 13 juillet 2005 afin de transposer l'exigence opérationnelle pour un fonds de pension de mettre en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de pension telle que prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2016/2341. Par ailleurs, le nouveau paragraphe *2ter* transpose l'article 8 de la directive (UE) 2016/2341. Ces deux nouveaux paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2 vise à modifier l'article 53, paragraphe 6, de la loi précitée du 13 juillet 2005 afin de transposer les articles 30 et 37, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la directive (UE) 2016/2341 relatif à la politique de placement d'un fonds de pension, et concerne plus particulièrement la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement qui doit être rendue publique et inclure des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite.

Finalement, le point 3 transpose l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2016/2341 et modifie l'article 53, paragraphe 8, de la loi précitée du 13 juillet 2005.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 28

L'article 28 du projet de loi transpose l'article 22 de la directive (UE) 2016/2341 par l'introduction d'un nouvel article 53-1 dans la loi précitée du 13 juillet 2005. Il n'appelle pas d'observation.

Article 29

L'article sous examen transpose les articles 21, paragraphes 1^{er} à 5, et 23 à 28 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait au système de gouvernance. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 30 à 34

Les articles sous examen transposent les articles 46, 47, 49, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait aux règles relatives à l'organisation de la surveillance prudentielle des fonds de pension par la CSSF. Les dispositions suivent de près le texte de la directive à transposer et n'appellent pas d'observation.

Article 35

L'article 35 transpose l'article 50 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait aux informations qui sont à fournir ou peuvent être demandées par la CSSF et modifie l'article 61 de la loi précitée du 13 juillet 2005. Il n'appelle pas d'observation.

Article 36

L'article 36 transpose l'article 48 de la directive (UE) 2016/2341 et modifie l'article 62 de la loi précitée du 13 juillet 2005. Il n'appelle pas d'observation.

Article 37

Sans observation.

Article 38

L'article 38 transpose l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341 et modifie l'article 65 de la loi précitée du 13 juillet 2005 pour apporter des ajustements au régime des sanctions administratives en vigueur. Tel que prévu par la directive, peuvent notamment faire l'objet de sanctions les administrateurs et dirigeants des gestionnaires d'actifs, des gestionnaires de passif et des dépositaires de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 39

L'article sous examen transpose l'article 48, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2341 et n'appelle pas d'observation.

Article 40

L'article 40 introduit deux nouveaux articles 67-1 et 67-2 dans la loi précitée du 13 juillet 2005 afin de transposer les articles 48, paragraphe 4 et 51, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2016/2341.

Article 41

L'article sous examen porte transposition de l'article 37, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/2341 et n'appelle pas d'observation.

Article 42

L'article 42 transpose l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2016/2341 et concerne les nouvelles exigences en matière d'informations à fournir aux affiliés. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 43 à 46

Sans observation.

Article 47

L'article sous examen transpose les articles 16, 17 et 18 de la directive (UE) 2016/2341 par l'insertion d'un nouveau chapitre dans la loi précitée du 13 juillet 2005 relatif à la marge de solvabilité. Les dispositions des nouveaux articles 77-1 à 77-3 s'appliquent aux fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels eux-mêmes, et non pas l'entreprise d'affiliation ou une autre institution, s'engage à couvrir les risques ou à garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Le Conseil d'État note que seuls les fonds sous forme assep sont concernés. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Articles 48 à 52

Sans observation.

Article 53

L'article 53 transpose les articles 38 à 40 de la directive (UE) 2016/2341 et insère un nouvel article 85-1 dans la loi précitée du 13 juillet 2005. S'agissant d'une transposition littérale du texte de la directive, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 54

Sans observation.

Article 55

L'article sous examen transpose les articles 41 et 42 de la directive (UE) 2016/2341 et insère des nouveaux articles 87-1 et 87-2 dans la loi précitée du 13 juillet 2005. S'agissant d'une transposition littérale du texte de la directive, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 56

L'article 56 du projet de loi porte transposition de l'article 44 de la directive (UE) 2016/2341 et modifie l'article 88 de la loi précitée du 13 juillet 2005. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 57 à 59

Sans observation.

Article 60

L'article 60 transpose l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 et modifie l'article 97 de la loi précitée du 13 juillet 2005 relatif aux activités transfrontalières. Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'informations visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341. Le texte n'appelle pas d'observation.

Article 61

L'article 61 porte transposition de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 et concerne les transferts transfrontaliers de régime de retraite d'un État membre vers un autre.

Article 62

Sans observation.

**Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005
concernant les activités et la surveillance des institutions de
retraite professionnelle**

Article 63

L'article 63 du projet de loi transpose l'article 6 de la directive (UE) 2016/2341 et insère dans la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, ci-après « loi IRP », les définitions nouvellement introduites par la directive (UE) 2016/2341. L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Articles 64 à 67

Sans observation.

Article 68

L'article transpose l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 relatif au rôle et aux compétences de l'autorité compétente d'accueil, en l'occurrence l'IGSS. Il n'appelle pas d'observation.

Article 69

Sans observation.

Article 70

L'article 70 transpose les articles 35 à 44 de la directive (UE) 2016/2341 et insère dans la loi IRP un nouveau chapitre 5 qui traite des exigences en matière d'information applicables aux IRP d'un autre État membre. Le texte suit de près les dispositions de la directive et n'appelle pas d'observation.

Article 71

L'article 71 insère un nouveau chapitre 6 dans la loi IRP et vise à transposer les dispositions relatives au secret professionnel et à l'échange d'informations de la directive (UE) 2016/2341, à savoir les articles 52, 53, 55, 56 et 58. S'agissant d'une transposition littérale du texte de la directive, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 72

L'article sous examen transpose l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 et modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances pour étendre les missions du CAA à la protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pensions soumis à la surveillance du CAA. Il n'appelle pas d'observation.

Articles 73 à 85

Sans observation.

Article 86

Concernant les articles 256-1 à 256-29

Sans observation.

Concernant l'article 256-30

Le dernier alinéa de l'article 256-30 dispose qu'« [u]n règlement du CAA peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement ». Le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer le terme « fixer » par celui de « préciser ».

Concernant les articles 256-31 à 256-68

Sans observation.

Concernant l'article 256-69

Le Conseil d'État estime qu'il serait indiqué de préciser aux paragraphes 1^{er} et 2, la référence aux « lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises ». Il note tout d'abord que la notion de « dispositions administratives » n'existe pas dans l'ordre juridique luxembourgeois. Ensuite, et sur le fondement du principe de sécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce renvoi trop vague et imprécis. Par ailleurs, le renvoi à des dispositions réglementaires ou administra-

tives pour circonscrire le droit applicable dans le cadre du projet de loi sous examen est contraire à la hiérarchie des normes.²

Concernant les articles 256-70 à 256-83

Sans observation.

Articles 87 à 91

Sans observation.

Article 92

L'article sous examen insère un nouvel article 312-1 dans la loi précitée du 7 décembre 2015 selon lequel « [l]es fonds de pension disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi ».

Or, contrairement aux références à des actes hiérarchiquement supérieurs ou de même nature, le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, en l'occurrence au règlement grand-ducal précité du 31 août 2000, ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes³. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen. Au lieu de se référer au règlement grand-ducal précité du 31 août 2000, il est indiqué d'employer la formule « [...] soumis précédemment à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et du règlement pris en exécution de son article 26, paragraphe 3 ». Étant donné que cette loi a été abrogée et remplacée par la loi précitée du 7 novembre 2015 modifiée par la loi en projet sous examen, il convient de se référer par ailleurs à cette nouvelle base légale pour écrire « [...] et à la loi modifiée du 7 novembre 2015 sur le secteur des assurances et du règlement pris en exécution de son article 35, paragraphe 2 ».

Articles 93 et 94

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »...

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à titre d'exemple, à la première occurrence de la citation dudit acte « directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (~~refonte~~) ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « directive (UE) 2016/2341 précitée ».

S'il existe un intitulé de citation, il convient d'y recourir. En l'occurrence, il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de

² Dans le même sens : Avis du Conseil d'État du 23 mai 2017 relatif au projet de loi sur les marchés publics (doc. parl. n° 6982⁷, p. 11).

³ Avis du Conseil d'État du 6 octobre 2009 sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines ; 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ; 3. concernant la mise à disposition de machines ; 4. concernant les machines d'occasion (doc. parl. n° 6048¹, pp. 5 et 6).

sepcav et assep ». Dans la suite du texte, il peut exceptionnellement être renvoyé à la « loi précitée du 13 juillet 2005 ».

Lorsqu'on se réfère au premier chapitre, article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa » ou à l'« alinéa 1 ».

Lorsqu'on se réfère à un règlement européen, il convient d'écrire la forme abrégée pour désigner le numéro par une lettre « n » minuscule, pour écrire « n° ».

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Il convient d'énumérer les actes à modifier en ayant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé de la loi en projet comme suit :

- « ~~Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et~~ portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
 - 2° la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - 3° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (~~refonte~~) ».

Article 1^{er}

Au point 15, concernant le point 18°*bis* à insérer, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée ci-avant et demande d'écrire « règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ».

Au point 15, en ce qui concerne les points 18°*ter*, 18°*quater* et 18°*quinquies* à insérer, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la parenthèse fermante après les points visés.

Au point 19, point 22° à insérer, il convient de se référer à « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ».

Au point 22, au point 25° à insérer, il y a lieu de se référer, à deux reprises, au « règlement (CE) n° 883/2004 » et le terme « portant » est à insérer entre les termes « 29 avril 2004 » et les termes « sur la coordination ».

Au point 23, au point 26° à insérer, il convient de se référer, à deux reprises, au « règlement (CE) n° 987/2009 ».

Article 15

Au point 1, il y a lieu de faire abstraction du numéro de paragraphe « (1) ». Il en est fait mention uniquement lorsqu'il s'agit de remplacer ou d'insérer un paragraphe dans son ensemble.

Article 33

Au point 4, au paragraphe 5 à remplacer, il y lieu d'écrire à l'alinéa 1^{er}, lettre a), sous i), « Inspection générale de la sécurité sociale », étant donné que les institutions, administrations, services, organismes, etc. prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par ailleurs, une forme abrégée désignant les institutions de retraite professionnelle faisant défaut, il y a lieu de libeller la lettre a), sous iii), comme suit :

« iii) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des institutions de retraite professionnelle, ci-après « IRP », des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers, ».

Au point 6, au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, troisième tiret, à remplacer, il convient d'écrire « celles-ci ».

Au point 9, concernant le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, lettre c), à remplacer, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission » et « règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ». Cette observation vaut également pour l'article 71, à l'endroit de l'article 21, paragraphe 1^{er}, lettre c), à insérer.

Article 38

À l'article 65, pour ce qui est du paragraphe 2, lettre c), à remplacer, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 250 à 250 000 euros ».

Article 42

Au point 9, au point 10°, phrase liminaire, à remplacer, il convient d'écrire correctement « par les affiliés ».

Article 45

Au point 3, au paragraphe 2, lettre c), à remplacer, il y a lieu d'écrire « correspondants ».

Article 47

À l'article 77-3, paragraphe 4, dernier aliéna, à insérer, il faut écrire « le montant brut des sinistres ».

Article 54

Au point 1, il convient d'écrire « [...] insérés entre les mots « régime de retraite » [...] ».

Article 60

En ce qui concerne le point 6, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il convient d'écrire :

« 6° Le paragraphe 10 est abrogé. »

Article 61

À l'article 98-1, paragraphe 2, à insérer, il convient d'écrire « restants ». Au paragraphe 4 du même article à insérer, il y a lieu d'ajouter une virgule entre les termes « transfère » et « prévu ».

À l'article 98-2, paragraphe 3, lettre a), à insérer, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et à écarter au bénéfice du terme « et ». Par analogie, cette observation vaut également pour les articles 98-3, paragraphe 3, lettre a) et 98-4, paragraphe 3, lettre a), à insérer.

À l'article 98-4, paragraphe 6, lettre d), à insérer, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 63

À la phrase liminaire, il convient de recourir à l'intitulé correct de la loi à modifier, pour écrire « loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ».

Au point 3, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ».

Au point 10, au point 12, à remplacer, il convient de supprimer les termes « la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée ».

Au point 11, l'intitulé de la directive 2013/36/UE est cité de manière incorrecte et il est indiqué d'écrire « directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ».

Au point 14, au point 16, à remplacer, le terme « portant » est à insérer entre les termes « 29 avril 2004 » et les termes « sur la coordination ».

Articles 65 et 66

Il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 », ceci à deux reprises.

Article 67

Au point 2, au paragraphe 2, à insérer, une virgule est à insérer après les termes « paragraphes 1^{er} à 4 » et après les termes « paragraphes 1^{er} et 2 ».

Article 68

Lors des renvois à des chapitres, le terme « chapitre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires. Ces observations valent également pour les articles suivants.

Les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Il convient dès lors d'écrire, à titre d'exemple : « article 98-2, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 » et « article 18, paragraphe 7, de la directive 2003/41/CE ».

Article 69

Après les termes « de la même loi », il y a lieu d'insérer une virgule.

Article 70

À l'article 11, lettre d), sous II), à insérer, les termes « le cas échéant » sont à entourer de virgules.

À l'article 11, lettre l), à insérer, il convient d'écrire « affiliés ».

Article 71

À l'article 20, paragraphe 3, à insérer, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} », ceci à deux reprises.

Article 72

Après les termes « paragraphe 2 », il faut insérer une virgule.

Article 73

Après les termes « lettre b) » et après les termes « paragraphe 1^{er} », il faut insérer une virgule.

Article 74

Après les termes « alinéa 2 », il convient d'insérer une virgule.

Article 75

Au point 2, phrase liminaire, il faut écrire correctement :

« 2. La lettre n) est modifiée comme suit : ».

Le point 2, lettre d), est à reformuler comme suit :

« d) les mots « et pour les fonds de pension à la partie II, titre *I**b**is*, chapitre 3, section 1 » sont insérés après les mots « aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81 ».

Article 82

Il convient d'écrire correctement « [...] remplacés par à les mots [...] ».

Article 83

Après les termes « paragraphe 6 », il faut insérer une virgule.

Article 85

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État se doit de relever qu'il existe déjà un article 253-6 dans la loi précitée du 7 décembre 2015, de sorte qu'il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'article 253-6 de la même loi est remplacé comme suit : ».

L'article qu'il s'agit de remplacer est à intituler « Art. 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie ».

Les renvois sont à revoir. Ainsi, à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] relevant de l'article 253-3, alinéa 1^{er}, lettre a), bénéficiant [...] ». Cette observation vaut également pour les lettres b) et c).

Il convient d'écrire « privilège de premier rang », ceci à trois reprises.

À l'alinéa 1^{er}, lettre c), troisième phrase, les termes « à l'alinéa qui précède » sont à remplacer par les termes « à la lettre b) ».

À l'alinéa 2, les termes « aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 » sont à remplacer par les termes « à l'alinéa 1^{er}, lettres a), b) et c) », ceci à deux reprises.

Article 86

À l'article 256-1, points 18 et 19, à insérer, il convient de supprimer la parenthèse fermante après les termes « point 32 » et « point 38 »

À l'article 256-4, alinéa 1^{er}, lettre b), à insérer, il convient de se référer à la « loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ».

À l'article 256-5, alinéa 1^{er}, lettre d), à insérer, le terme « partie » est à écrire avec une lettre « p » minuscule.

À l'article 256-9, paragraphe 5, à insérer, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 4 ». Au paragraphe 6, il y a lieu d'écrire « article 12, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2341 ». Ces observations valent également pour les articles suivants.

À l'article 256-10, paragraphe 4, troisième phrase, à insérer, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire « trois mois ».

À l'article 256-12, paragraphe 4, lettre c), à insérer, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 4 ».

À l'article 256-15, paragraphe 1^{er}, à insérer, il y a lieu d'écrire « visés » et d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

À l'article 256-17, paragraphe 4, dernier aliéna, à insérer, il faut écrire « le montant brut des sinistres ».

À l'article 256-23, paragraphe 1^{er}, lettre b), à insérer, il faut écrire « de connaissances et d'expérience professionnelles propres ».

À l'article 256-25, paragraphe 3, à insérer, il convient d'ajouter une virgule après les termes « sur demande motivée du fonds de pension ». Au paragraphe 6, les termes « (« whistleblowing ») » sont à supprimer.

À l'article 256-31, à insérer, il convient de commencer les lettres a) à f) par des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, les points finaux après les lettres a) à e) sont à remplacer par des points-virgules.

À l'article 256-35, paragraphe 6, à insérer, les termes « par le présent titre » sont à supprimer.

À l'article 256-36, à insérer, il faut écrire « [...] ainsi qu'à ceux visés [...] ».

À l'article 256-41, à insérer, il y a lieu d'ajouter à la phrase liminaire une virgule après les termes « à l'article 256-40 » et à la lettre b) après les termes « s'assure que ».

À l'article 256-44, à insérer, il y a lieu de remplacer la virgule à la fin de chaque élément de l'énumération par un point-virgule. Au paragraphe 1^{er}, lettre d), il faut écrire « obligations » et à la lettre l), il faut écrire « affiliés ».

À l'article 256-53, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il convient de remplacer les termes « pour elles » par les termes « pour eux ».

À l'article 256-59, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer, il y a lieu d'écrire :

« Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 ~~du présent titre~~ [...] ».

À l'article 256-61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « appelé » et au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

« Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7, ~~du présent titre~~ [...] ».

À l'article 256-62, paragraphe 7, à insérer, il y a lieu de remplacer les termes « de ladite directive » par les termes « de la directive (UE) 2016/2341 ».

À l'article 256-65, point 2, à insérer, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer. De même, au point 3, les termes « du présent sous-titre », qui d'ailleurs fait défaut, sont à omettre.

À l'article 256-66, à insérer, il convient de se référer à « la loi modifiée du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif » et à « l'arrêté grand-ducal modifié du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée », étant donné que ces actes ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur et qu'il y a lieu de citer les intitulés des actes tels que publiés officiellement.

À l'article 256-67, paragraphe 1^{er}, à insérer, le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire et est à supprimer.

À l'article 256-68, à insérer, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer, ceci à deux reprises.

À l'article 256-69, paragraphes 1^{er} et 2, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu d'écrire « règlements et dispositions administratives luxembourgeoises ».

À l'article 256-74, paragraphe 1^{er}, à insérer, la forme abrégée « RESA » est à remplacer par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations, ci-après « RESA » ». Au paragraphe 5, il faut se référer à la « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » et non pas à la « loi sur le registre de commerce et des sociétés ». Cette observation vaut également pour l'article 256-78, paragraphe 5, à insérer.

À l'article 256-75, alinéa 1^{er}, lettre a), à insérer, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer, car superfétatoires.

À l'article 256-77, paragraphe 10, à insérer, il est indiqué d'écrire « d'absence ou d'insuffisance d'actif constatées » et « Trésor public ».

À l'article 256-79, paragraphe 2, à insérer, il faut écrire « l'organe ou l'autorité habilités » et au paragraphe 3 « lorsque est demandée la présentation ».

À l'article 256-81, paragraphe 2, alinéa 2, lettre b), à insérer, les termes « qui précède » sont à supprimer.

Article 93

Le point 1 est à libeller comme suit :

« 1° La référence à la directive 2003/41/CE est supprimée ; ».

Article 94

Concernant la définition de la branche 1, il faut écrire « supportés ».

Concernant la définition de la branche 2, le terme « et » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agny DURDU